

et autres clauses qui seront insérées au procès-verbal de vente. Cette vente aura lieu à la requête de messieurs et dames Goupil, et Salardun Delasalle ses enfans et héritiers bénéficiaires.

OBJETS A VENDRE.

Batterie de cuisine, étain, cuivre, faïence, cristaux, porcelaines, tables, chaises. horloge, buffet de service, armoires, commodes, glaces, secrétaires, lits complets, draps, nappes, serviettes, doubliers en toile et double œuvre, linges de corps, hardes à usages d'homme et de femme, ameublement de salon, argenterie, telle que couverts, calice, gobelets, tasses, sonnettes, montres et autres bijoux, banneaux, voiture de maître, bois à brûler, cidre, petit cidre, foin, bois de charpente, de menuiserie et quantité d'autres meubles.

Pour réquisition d'insertion,

Signé LEROSIER.

FAILLITE.

Par jugement du tribunal de commerce d'Honfleur, du quinze Septembre mil huit cent vingt-huit, le sieur Georges-Constant Peulevey, marchand de frocs, à Formentin, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Evêque, a été déclaré en état de faillite.

L'ouverture de cette faillite est fixée provisoirement au quinze Septembre mil huit cent vingt-huit.

Monsieur Benard, Juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville, et le sieur Auguste Jaek, domicilié audit lieu, sont nommés, le premier juge-commissaire, le second agent.

La personne du failli sera déposée dans la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque.

L'apposition des scellés est ordonnée sur les magasins, comptoirs, caisses, porte-feuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du sieur Peulevey.

Honfleur, le quinze Septembre mil huit cent vingt-huit.

Certifié conforme :

Le greffier en chef,

Signé Ch. DOUELLE.

FAILLITE.

Le juge-commissaire de la faillite du sieur Georges-Constant Peulevey, marchand de frocs à Formentin,

Invite Messieurs les créanciers de ce failli à se réunir le trente Septembre, à dix heures du matin, dans une des salles du tribunal de commerce d'Honfleur, à l'effet de procéder à la présentation des syndics-provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés, en conformité de l'article 480 du Code de commerce.

Honfleur, le seize Septembre mil huit cent vingt-huit.

Signé BENARD.

A Pont-l'Evêque, Imprimerie de M. V. Dauge.

Je soussigné, Juge suppléant au tribunal de commerce de Pont-l'Evêque, certifie que le sieur Peulevey est en état de faillite.
Signé Ch. DOUELLE
Benard

M. Aubré
Jon 16 60
4 80
***** (N° 38.) *****

DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 1828.

AFFICHES, ANNONCES

ET AVIS DIVERS

DE PONT-L'EVÊQUE.

A VENDRE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

En l'étude et par devant M^e. Rosey, notaire royal à Annebaulq, BIENS IMMEUBLES,

Situés aux communes de Saint-Vaast et Villers-sur-Mer, canton de Dives, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados, dont suit la désignation :

ART. 1^{er}.

1°. Une cour plantée d'arbres fruitiers, avec un jardin légumier y enclavé, contenant ensemble environ deux arpens, estimée à deux cent cinquante francs de revenu annuel, au capital de cinq mille francs, ci. 5000 fr.

2°. Trois corps de bâtimens édifiés sur la cour qui précède : le premier à usage de demeure, estimé au capital de trois cents francs, ci. 300 fr.

Le deuxième à usage de grange, tasserie, écurie et étable à porcs et charretterie, estimé au capital de deux cents francs, ci. 200 fr.

Et le troisième à usage de boulangerie, estimé à cent cinquante francs de capital, ci. 150 fr.

3°. Une cour plantée d'arbres fruitiers, nommée la Cour du Pressoir, contenant environ quatre-vingt perches soixante-dix mètres métriques, sur laquelle il existe un bâtiment à usage de pressoir et cave, estimée au revenu de soixante-dix francs, au capital de quatorze cents francs, ci. 1400 fr.

4°. Le droit pour moitié au dedans du pressoir, une cave y tenant, avec un grenier, estimée en capital à trois cent cinquante francs, ci. 350 fr.

5°. Dans la cave précédente deux tonnes et deux tonneaux, l'une des tonnes contenant environ cinquante hectolitres, portant le N° 1^{er}. estimée en capital à cent vingt francs, ci. 120 fr.

21 - 10
16 98
37 - 88
16 60
26 85
43 49

L'autre contenant environ trente-deux hectolitres, portant le N°. 2, estimée en capital, à quatre-vingt-dix francs, ci. 90 fr.

Le premier tonneau portant le N°. 3, contenant environ vingt hectolitres, estimé à quarante francs, ci. . . . 40 fr.

Et le deuxième contenant dix hectolitres, portant le N°. 4, estimé à quinze francs, ci. 15 fr.

6°. Une pièce de terre en labour et plant nommée le Surbos, divisée en deux portions, contenant ensemble environ trois arpens dix perches, estimée à un revenu de cent quarante-deux francs cinquante centimes, au capital de deux mille huit cent cinquante francs, ci. 2850 fr.

ART. II.

7°. Une pièce terre en labour et plant, nommée la Pièce Buchard, contenant quarante perches vingt mètres métriques, stimée à un revenu de quinze francs, au capital de trois cents francs, ci. 300 fr.

8°. Une pièce en herbe, nommée le Petit Herbage, ou les Aulnes, avec une aulnée ou petit taillis en dépendant, contenant ensemble cinquante-neuf perches soixante mètres métriques, estimée à un revenu de vingt-huit francs, au capital de cinq cent soixante-francs, ci. 560 fr.

Lesdits biens devant désignés sont situés en la commune de Saint-Vaast, canton de Dives, arrondissement de Pont-l'Evêque, département du Calvados.

9°. Une pièce de terre en labour, peu plantée, nommée la Pièce de Villers, contenant environ soixante et un ares vingt-huit centiares, ou trois vergées, estimée en revenu à quarante-cinq francs, au capital de neuf cents francs, ci. 900 fr.

ART. III.

Et 10°. Un pré fauchable nommé le Long Pré, contenant environ quarante ares quatre-vingt-cinq centiares, estimé en revenu à soixante francs, au capital de douze cents francs, ci. 1200 fr.

Ces deux dernières pièces de terre sont situées en la commune de Villers-sur-Mer, même canton et arrondissement susdits.

Lesdits biens appartenant à la succession du sieur Jean Quignette, décédé dans le courant de Janvier dernier.

La vente en est poursuivie à la requête du sieur Pierre-Désiré Quignette, domestique, héritier sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Jean Quignette, son père.

Ladite vente a été ordonnée par jugement d'ament en forme exécutoire, rendu au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, le vingt-huit Juillet mil huit cent vingt-huit.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de cette vente a été déposé chez M°. Rosey, notaire à An-

nebaulq, commis pour recevoir les enchères, le vingt-sept Août dernier.

L'adjudication préparatoire des biens immeubles devant désignés est fixée et aura lieu en l'étude et par devant ledit M°. Rosey, notaire à Annebault, le vendredi dix-sept Octobre mil huit centvingt-huit, à midi.

Et l'adjudication définitive aura lieu en la même étude le à midi, sur la mise à prix de montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser, pour visiter lesdits biens, au sieur Duhamel, fermier desdits biens;

Et pour connaître les charges, clauses et conditions de la vente, audit M°. Rosey, notaire, ou à M°. Aubrée, avoué à Pont-l'Evêque, poursuivant ladite vente.

Le présent extrait fait et rédigé par ledit M°. Aubrée, avoué, constitué pour l'héritier bénéficiaire Quignette, devant nommé. A Pont-l'Evêque, le huit Août mil huit cent vingt-huit.

Signé AUBREE.

Enregistré à Pont-l'Evêque, le neuf Septembre mil huit cent vingt-huit, folio 67, verso case 8, reçu un franc dix centimes dixième compris.

Signé LE ROYER.

Extrait de saisie immobilière.

BIENS

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Situés en la commune de Manerbe.

Première publication du cahier des charges le onze Août mil huit cent vingt-huit.

On fait savoir à qu'il appartiendra, que par exploit ou procès-verbal de Pavie, huissier à Bonnebosq, en date des dix-huit et vingt-deux Avril mil huit cent vingt-huit, enregistré au bureau de Blangy, le même jour vingt-deux Avril, folio vingt-neuf, recto case douze, transcrit au bureau des hypothèques de Pont-l'Evêque, le douze Mai suivant, volume dix-huit, numéro dix-sept, et au greffe du tribunal de première instance du même lieu, le vingt-six dudit mois de Mai, volume quinze, numéro treize.

Le sieur François-Désiré Droulin, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de la Vespierre, canton d'Orbec, arrondissement de Lisieux, fils et héritier en partie de feu dame Suzanne Leboucher, lequel a constitué pour avoué, aux fins des poursuites et de la vente dont sera ci-après parlé, M°. Pierre Quillet, exerçant cette profession près le tribunal susdit, demeurant audit lieu de Pont-l'Evêque.

A fait saisir réellement sur les sieurs Noël Delafosse , Robert-Noël Delafosse et Victor Delafosse , tous trois propriétaires et cultivateurs , demeurant en la commune de Manerbe , les immeubles ci-après désignés ; savoir :

ART. I^{er}.

Trois pièces ou portions de terre : la première en cour , plantée d'arbres fruitiers , contenant environ quarante perches soixante-dix mètres , édiflée d'un corps de bâtiment à divers usages , notamment à usage de demeure , et un jardin légumier , contenant environ cinq perches métriques , attenant à ladite cour.

La deuxième en labour et plant , attenant à la cour ci-dessus , contenant environ soixante-neuf perches soixante-dix mètres.

Et la troisième en herbe et plant , étant au bout du jardin ci-dessus , contenant environ cinq perches métriques , sur laquelle est un corps de bâtiment à usage de demeure et autres étres , non habités.

Plus , un corps de bâtiment à usage d'étable , cave et grange , avec une portion de terrain vague qui se trouve devant , et un droit pour un tiers à un pressoir , existant sur une petite portion de terre voisine et presque attenant audit corps de bâtiment , ainsi que le grenier qui est sur le même pressoir , lequel appartient en totalité au sieur Noël Delafosse.

ART. II.

Deux autres pièces ou portions de terre : la première en herbe et plant , contenant environ seize perches métriques , sur laquelle est édiflé un corps bâtiment à usage de demeure et autres.

La deuxième en labour et plant , contenant environ quarante perches attenant à la pièce qui précède.

Et en outre le droit également pour un tiers au pressoir dont est ci-dessus parlé , ainsi que l'espace de terrain vague qui se trouve au devant de ce pressoir , et une cave ou bas côté étant au bout dudit pressoir , dans laquelle est une tonne.

Lesdits objets saisis , sont situés en la susdite commune de Manerbe , quartier dit de Bouffard , canton de Blangy , arrondissement de Pont-l'Evêque ; et sont maintenant détenus et faits valoir ; savoir : ceux composant l'article premier , par le sieur Noël Delafosse , et ceux formant l'article deux , par le sieur Robert-Noël Delafosse , parties saisies ci-dessus dénommées.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées ledit jour vingt-deux Avril mil huit cent vingt-huit , 1°. à monsieur Gouchon Bisson , maire de la commune de Manerbe ; et 2°. à Monsieur Lecompte , greffier , de la justice

de paix du canton de Blangy , lesquels ont le même jour , visé le procès-verbal constatant cette remise.

La vente par expropriation forcée des immeubles ci-devant désignés , sera poursuivie et aura lieu devant le tribunal de première instance de Pont-l'Evêque , dans le ressort duquel ils sont situés ; à la requête dudit sieur Drouin , créancier saisissant , et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Et la première publication du cahier des charges qui sera déposé , en temps de droit , au greffe du tribunal susdit , sera faite le lundi onze Août prochain , onze heures du matin , en la salle ordinaire des audiences dudit tribunal.

Le présent extrait certifié sincère et véritable par l'avoué soussigné , a été fait et rédigé pour être inséré et affiché conformément à la loi.

▲ Pont-l'Evêque , ce vingt-neuf Mai mil huit cent vingt-huit.

Signé QUILLET , *Avoué.*

Au dessous est écrit : autant du présent a été affiché au tableau à ce destiné dans l'auditoire du tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Pont-l'Evêque , département du Calvados , par le greffier dudit tribunal soussigné , cejourd'hui vingt-neuf Mai mil huit cent vingt-huit.

Signé MALANDAIN.

Enregistré à Pont-l'Evêque , le trente Mai mil huit cent vingt-huit , folio vingt-neuf , case cinq , reçu un franc dix centimes , dixième compris.

Signé AUMONT , *Surnuméraire.*
ADDITION.

Trois publications du cahier des charges ont eu lieu les onze et vingt-cinq Août , et le huit Septembre courant ; et l'adjudication préparatoire des biens ci-dessus désignés a été fixée au lundi six Octobre prochain , aux lieu et heure indiqués pour la première publication.

La présente addition faite et insérée par l'avoué soussigné .
A Pont-l'Evêque , ce dix-huit Septembre mil huit cent vingt-huit.

Signé QUILLET.

Extrait de saisie immobilière.

BIENS

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE ,

Situés en la commune du Faulq.

Première publication du cahier des charges , le onze Août mil huit cent vingt-huit.

On fait savoir à qu'il appartiendra , que par exploit ou procès-verbal de Toscan , huissier à Pont-l'Evêque , en date des six et huit Décembre mil huit cent vingt-sept , enregistré au bureau dudit lieu de Pont-l'Evêque , le dix dudit mois de Dé-

cembre, folio cent quarante-neuf, verso case trois, transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-quatre Mai mil huit cent vingt-huit, volume dix-huit, numéro dix, et au greffe du tribunal de première instance du susdit lieu de Pont-l'Evêque, le sept Juin suivant, volume quinze numéro seize.

Le sieur Charles Renier, propriétaire, cultivateur, demeurant en la commune des Authieux-sur-Calonne, lequel a constitué aux fins des poursuites et de la vente dont sera ci-après parlé, M^e. Quillet, avoué près le tribunal susdit, demeurant audit lieu de Pont-l'Evêque.

A fait saisir réellement sur le sieur Jean-Nico'as Roussel, propriétaire, cultivateur et briquetier, demeurant en la commune du Faulq, les immeubles ci-après désignés;

SAVOIR :

Cinq pièces ou portions de terre situées en ladite commune du Faulq, canton de Blangy, arrondissement communal de Pont-l'Evêque;

La première en labour dite Dessaux, contenant environ soixante ares.

La deuxième aussi en labour, de même contenance que la précédente.

La troisième contenant, y compris un jardin potager y enclos, environ un hectare soixante-quatorze ares, dont partie est en cour, herbe et plant, et l'autre partie d'environ vingt ares, à usage de briqueterie, sur laquelle pièce sont six corps de bâtiment, dont quatre sur la première partie, lesquels sont à usages de demeure, pressoir, caves, grange, tasserie, écurie, four, étable et poulailler, et deux sur la deuxième partie, à usages de fourneau à briques et tuiles avec hangard, et de briqueterie, lesdites deux portions divisées l'une de l'autre par une haie.

La quatrième contenant environ un hectare deux ares, dont partie (environ soixante et un ares) en labour et plant, et l'autre partie (environ quarante et un ares) en herbe et plant; lesdites deux portions divisées l'une de l'autre par une haie sèche.

Et la cinquième et dernière en pré, plantée d'arbres fruitiers, nommée le Clos Perrier, contenant environ quatre-vingt deux ares.

Lesquels objets sont, d'après l'énonciation contenue au procès-verbal de saisie, faits valoir et exploités par ledit sieur Jean-Nicolas Roussel, partie saisie, encore qu'il paraisse que le sieur Jacques-Amand Roussel, son fils, auquel ils auraient été affermés, aurait rétrocedé son bail à un sieur Pierre-François Beaudouin, se disant demeurant en la susdite commune du Faulq, suivant acte qui aurait été passé devant le notaire de Blangy, le trente Août mil huit cent vingt-six.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées ledit jour huit Décembre mil huit cent vingt-sept; 1^o.

à monsieur Hypolite Lecompte, greffier de la justice de paix du canton de Blangy, où il demeure; et 2^o. à monsieur Louis-Pierre-Amand Houlette, adjoint au maire de la commune du Faulq, où il demeure également, lesquels ont le même jour, visé le procès-verbal constatant cette remise.

La vente par expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés, sera poursuivie et aura lieu devant le tribunal susdit de première instance séant à Pont-l'Evêque, dans le ressort duquel ils sont situés, à la requête dudit sieur Renier, créancier saisissant, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Et la première publication du cahier des charges qui sera déposé, en temps de droit, au greffe dudit tribunal, sera faite le lundi onze Août prochain, onze heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du même tribunal.

Le présent extrait certifié sincère et véritable par l'avoué soussigné, a été fait et rédigé pour être inséré et affiché conformément à la loi.

A Pont-l'Evêque, ce neuf Juin mil huit cent vingt-huit.

Signé **QUILLET**, avoué.

Au dessous est écrit: Autant du présent a été affiché au tableau à ce destiné dans l'auditoire du tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Pont-l'Evêque, département du Calvados, par le greffier dudit tribunal, soussigné, ce jourd'hui dix Juin mil huit cent vingt-huit.

Signé **MALANDAIN**.

Enregistré à Pont-l'Evêque, le onze Juin mil huit cent vingt-huit, folio quarante-quatre, case première, reçu un franc dix centimes, décime compris.

Signé **Lz ROYER**.

ADDITION.

Trois publications du cahier des charges ont eu lieu les onze et vingt-cinq Août, et le huit Septembre courant; et l'adjudication préparatoire des biens ci-dessus désignés a été fixée au lundi six Octobre prochain, aux lieu et heure indiqués pour la première publication.

La présente addition faite et insérée par l'avoué soussigné.

A Pont-l'Evêque, ce dix-huit Septembre mil huit cent vingt-huit.

Signé **QUILLET**.

VENTE

DE MEUBLES APRES DECES.

Le dimanche vingt-huit Septembre courant, à midi, et jours suivants, à neuf heures du matin, devant les portes du château du Breuil, où faisait sa résidence monsieur Riout, il sera par le ministère de M^e. Lerosier, commissaire-priseur à Pont-l'Evêque, procédé à la vente des meubles et objets mobiliers dont le détail suit, restés après le décès de mondit sieur Riout, et ce, aux enchères en franc argent comptant,